

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 31 JANVIER 2014**

Délibération 002/2014 : "prise en charge de dépense d'investissement avant approbation du budget".

PRISE EN CHARGE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT APPROBATION DU BUDGET

M. RAGU présente le rapport.

L'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi le matériel informatique de la Mairie devenant obsolète, il est proposé le changement de serveurs informatiques ainsi que des ordinateurs de l'ensemble de la Mairie (9 clients légers). La Communauté de Communes prend à sa charge ses propres matériels.

De plus, les études préalables à l'opération de la Roche Benotte étant terminées, l'opération peut maintenant être engagée.

Dans ces conditions, il est proposé d'engager les dépenses suivantes :

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant TTC</i>
2183	Matériel informatique	70 893.53 €
2315	Travaux Roche Benotte	350 000 €

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Considérant la nécessité de réaliser des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de 2014,

Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Maire à engager les dépenses comme suit :

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant TTC</i>
2183	Matériel informatique	70 893.53 €
2315	Travaux Roche Benotte	350 000 €

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif de 2014